



NATIONS UNIES

E/NL 1950/95
15 décembre 1950

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

TURQUIE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA
TURQUIE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1953

Original: turc

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TURQUE

N° 7332, 19 octobre 1949

Décisions du Conseil des Ministres

Décision N° 9941

Il a été décidé en Conseil des Ministres, le 13 octobre 1949, en exécution de l'article 19 de la loi N° 2313 sur le contrôle des stupéfiants et conformément à la communication du Ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale N°218/12.418, en date du 3 septembre 1949, d'étendre aux préparations dénommées Dodonal et Dolosal les dispositions de la loi susmentionnée.

Le 13 octobre 1949

Le Président de la République